

A.G. DU D.O.F. DU 07 OCTOBRE 2022

STATUTS DU DISTRICT OISE DE FOOTBALL

ANCIENS TEXTES

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum ~~4 Clubs~~ y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme ~~signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.~~

~~Lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.~~

NOUVEAUX TEXTES

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum **DEUX clubs y compris le sien**, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme **authentifié par le cachet de l'association et signé par le Président du club qu'il représente.**

Les clubs dont l'équipe première seniors dispute un championnat national ou un championnat régional sont tenus d'y être représentés par l'un de leurs dirigeants dûment mandaté et ne peuvent pas mandater un autre club pour les représenter.

Tout club non représenté aux AG de son district d'appartenance se voit pénalisé par une amende définie dans le barème des droits et amendes ; celle-ci est proportionnelle au nombre de licenciés du dit club. Le montant des amendes pour non représentation aux AG de son district sera pour 50% reversé aux clubs présents sous forme d'aides diverses.